

Séance du mardi 23 juin 2026

Membres en exercice

: 15

Date de la convocation: 18/06/2026

Présents : 14*vingt-trois juin deux mille vingt-six , l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du conseil municipal.***Votants: 14****Secrétaire de séance:**

Édith ESCOURROU

Présents : Hélène BENAZET - TOUZAN, Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Édith ESCOURROU, Julien ESCOURROU, Michel LOPEZ, Alexandre PACHOUTINSKY, Alda Maria PENELA, Chantal ROLLAND, Claude SANTORO, Anne - Erell TOR

Représentés:**Excusés:** Christine MOREL**Absents:****Objet: Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation - DE_2026_0044**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de HOMPS a institué , par délibération en date du 29 août 2006, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Cette taxe se substitue à la taxe d'habitation dès lors que le logement est vacant.

La commune appliquait un taux de 38.9% sur la valeur locative.

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1406bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La loi des finances pour 2026 modifie les taxes sur les logements inoccupés à compter des impositions pour l'année 2027.

La taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants disparaissent en effet au profit d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La TVLH unifie ces régimes au sein d'un article unique du Code général des impôts (l'article 1406 bis). Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes.

Elle rappelle les conditions de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le texte précise les situations dans lesquelles un logement est exclu du champ de la THLV :

- occupation effective : le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année,
- vacance involontaire : le propriétaire justifie que la vacance ne dépend pas de sa volonté (ex : difficultés manifestes de mise en location ou de vente au prix du marché),
- logement social : les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L.411-2 et

- domaine public : les dépendances du domaine public.

L'institution de cette taxe vise à inciter les propriétaires à mettre en location leurs biens inoccupés, afin de lutter contre la vacance locative et d'éviter la dégradation des habitations.

Le conseil municipal, ayant ouï l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré :

Vu l'article 1406 bis du CGI,

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à ceux de la DDFIP

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 1

Ainsi fait et délibéré,
Madame le maire, **Béatrice BORT**

